



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **20 DEC. 2023**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_53

Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) d'Erable plane, de Pommier Sauvage, d'Alisier Torminal, de Tilleul à petites feuilles, de Tilleul à grandes feuilles, de Pin noir, de Chêne pédonculé, de Chêne pubescent, de Merisier et de Châtaignier pour la campagne de plantation 2023-2024 en raison de pénurie de provenances éligibles aux subventions de l'Etat pour des projets de boisement et de reboisement.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) et l'Office National des Forêts ont appelé mon attention sur la pénurie de plants d'Erable plane, de Pommier Sauvage, d'Alisier Torminal, de Tilleul à petites feuilles, de Tilleul à grandes feuilles, de Pin noir, de Chêne pédonculé, de Chêne pubescent, de Merisier et de Châtaignier.

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Erable Plane (Acer platanoïdes)

Les provenances APL901 « Nord » et APL902 « Montagnes » peuvent être utilisées indifféremment dans les zones où l'un ou l'autre de ces MFR est conseillé, toujours en privilégiant la provenance locale.

Le SNPF demande une dérogation pour l'utilisation de 60 000 plants de la provenance hongroise Borjád HU/ACPL-12-612019 en substitution des MFR conseillés. Ce matériel est issu d'un peuplement identifié de 0,6ha, cette provenance repose sur une diversité génétique probablement trop faible (moins de 10 semenciers non apparentés) et il n'est pas assuré qu'il s'agisse d'un peuplement forestier offrant une qualité et une vigueur à la hauteur des MFR recommandés. La station, située à 150m d'altitude tout au sud de la Hongrie est caractérisée par un climat continental, avec une influence méditerranéenne et des précipitations annuelles faibles mais bien réparties dans l'année. Cette provenance, a priori sensible aux sécheresses prolongées, risque en France, où il n'existe pas de stations aux conditions climatiques et pédologiques analogues, une maladaptation à court ou à plus long terme

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis défavorable pour l'utilisation de la provenance hongroise Borjád HU/ACPL-12-612019 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.**

2. Pommier Sauvage (Malus sylvestris)

Le SNPF demande une dérogation pour l'utilisation en substitution des MFR conseillés de 50 000 plants de provenance hongroise Borjád HU/MASY-12-656005 dont le matériel de base est un peuplement de 0,2 ha situé sur la même commune que celui de la provenance d'érable plane ci-dessus.

En France et en Europe, une stratégie de conservation est en œuvre. En particulier, les populations françaises de chaque provenance sont distinctes génétiquement des autres en Europe. Le pommier sauvage étant une espèce autochtone, les provenances locales sont recommandées car aucun effet particulier du changement climatique n'est attendu sur les populations.

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis défavorable pour l'utilisation de la provenance hongroise Borjád HU/MASY-12-656005 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.**

3. Alisier Torminal (Sorbus torminalis)

Le SNPF demande une dérogation pour l'utilisation de 50 000 plants de la provenance hongroise Borjád HU/SOTO-12-665006 en substitution des MFR conseillés. Ce matériel de base est un peuplement de 0,2 ha situé sur la même commune que celui d'érable plane ci-dessus. L'ONF demande une utilisation du peuplement Borjád HU/SOTO-12-665007 (nom exact: Kővágószőlős). Ce peuplement d'une surface de 0,1 ha se situe dans la même région hongroise que ci-dessus.

Il n'est pas assuré qu'ils s'agissent de peuplements forestiers, il semble impossible qu'ils respectent les critères de la charte de diversité génétique et l'utilisation de ces provenances présente un risque important de maladaptation en France.

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis défavorable** pour l'utilisation des provenances hongroise Borjád HU/SOTO-12-665006 et Borjád HU/SOTO-12-665007 en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat.

4. Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de tilleul à petites feuilles pour la prochaine campagne. Au-delà des possibilités figurant dans les fiches conseils d'utilisation, il est donc possible, en s'appuyant sur la plasticité du matériel végétal, d'étendre les substitutions en France à l'ensemble des situations où les conditions sont favorables aux essences.

L'ONF demande une dérogation de substitution des MFR conseillés pour l'utilisation de plants de provenances allemandes TCO ALL 823 01. Cette substitution peut correspondre à une migration nord-sud à éviter autant que possible.

Le SNPF demande une dérogation en substitution des MFR conseillés pour :

- L'utilisation de 60 000 plants de la provenance hongroise Borjád HU-TICO-12-831014. Ce matériel de base est un peuplement de 0,2 ha situé sur la même commune que celui d'érable plane ci-dessus.
- L'utilisation de 10 000 plants de la provenance allemande TCO ALL 823 07. Ce matériel de base a déjà fait l'objet de dérogations (DER PMFR_27 et 32) pour une utilisation dans les régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté, à contre-courant de l'adaptation génétique des forêts au changement climatique. Ces dérogations sont reconductibles mais en limitant les quantités utilisées afin d'éviter une utilisation massive trop risquée.
- L'utilisation de 50000 plants de la provenance slovaque SLOVAKIA-TCO211TV-001 (peuplement 5136A). Le matériel de base est un peuplement sélectionné de 1,98 ha situé à 105 m d'altitude dans la région Sobrance à l'extrême est du pays. Cette région est caractérisée par un climat doux et arrosé en été et frais en hiver et par des sols profonds et fertiles. Ces conditions présentent des analogies avec certaines sylvoécotones du nord-ouest de la France.
- L'utilisation de 10000 plants de la provenance polonaise SI-Poland-PL20. Le matériel de base est un alignement en bord de chemin de 30 arbres de qualité phénotypique médiocre et aux origines génétiques inconnues puisqu'il s'agit d'une plantation.

Le rendement en graines quasi-nul de la très grosse récolte de 2022 a conduit à la pénurie actuelle de MFR de tilleul à petites feuilles de provenance française. L'ensemble des demandes de dérogation du SNPF porte sur 130 000 plants soit la totalité du besoin en tilleul à petites feuilles de la campagne 2023-24.

Je vous informe que je donne un **avis favorable** pour l'utilisation **pendant la campagne de plantation 2023-2024** en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **Provenance allemande TCO ALL 823 01 dans la SER B23 et les GRECO C, D et E dans les régions Hauts-de-France et Grand-Est uniquement.**
- **Provenance allemande TCO ALL 823 07 dans les GRECO C, D et E, de préférence dans les conditions les plus fraîches, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**

- **Provenance slovaque SLOVAKIA-TCO211TV-001 (peuplement 5136A) dans les SER A11, A12, A13, B10, B21, B22, B23, B31, B32, C11, C12, C20, C30 et C51 sur de bonnes stations, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**

La situation est différente pour **les MFR de provenance hongroise et polonaise**. Compte tenu du risque important de maladaptation d'une utilisation de la provenance hongroise en France, de l'origine génétique inconnue et des phénotypes médiocres de la provenance polonaise, **j'émet un avis défavorable pour des substitutions de MFR conseillées ou utilisables par des MFR de ces provenances.**

5. Tilleul à grandes feuilles (Tilia Platyphyllos)

Le tilleul à grandes feuilles est autochtone en France. L'utilisation de la région de provenance locale est donc conseillée. L'augmentation de la demande d'approvisionnement en plants de tilleul en grande feuille qui répond aux besoins de diversification des essences pour la campagne 2023-24 explique néanmoins que le stock de graines de 2022 est insuffisant.

Le SNPF demande une dérogation de substitution des MFR éligibles pour l'utilisation de 10 000 plants de la provenance hongroise Tilia Platyphyllos HU/TIPL-12-832021. Ce peuplement identifié de 23.6ha, est situé entre 100 et 300m d'altitude au nord de la Hongrie à la frontière slovaque. Le substrat est en proportion variable constitué de calcaire, grès et argile. La région est fraîche et assez arrosée, sous influence continentale. Ce MFR conviendrait donc en France plutôt à des conditions assez humides de moyenne montagne.

L'ONF demande une dérogation de substitution des MFR éligibles pour l'utilisation de plants de la provenance allemande TPL ALL 824 01. Il s'agit d'une des provenances les plus au nord de l'aire de répartition de l'espèce, Compte tenu du sens de la migration demandée, il est nécessaire de ne pas étendre trop au sud l'utilisation de cette provenance afin de limiter les risques de maladaptation.

Je vous informe que je donne **un avis favorable pour l'utilisation, pendant la campagne de plantation 2023-2024 et en substitution aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR aux origines suivantes comme suit :**

- **Provenance hongroise HU/TIPL-12-832021 dans les GRECO D, E, G et les SER H10, H21 et H22, en dehors des stations sèches, et en quantité limitée (10% au maximum du nombre de plants des chantiers de plantation).**
- **Provenance allemande TPL ALL 824 01 dans la SER B23 et les GRECO C, D et E dans les régions Hauts-de-France et Grand-Est uniquement.**

6. Pin noir d'Autriche (Pinus nigra ssp nigricans)

Le pin noir d'Autriche a été introduit en France essentiellement dans deux régions très différentes : le Nord-Est à climat plutôt continental et le Sud-Est à influence méditerranéenne. En faisant l'hypothèse d'une adaptation locale, ces deux zones ont été séparées pour créer deux régions de provenance : PNI901 Nord-Est et PNI902 Sud-Est.

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 45 000 plants de provenance PNI902 dans la région de provenance de PNI901. Cette demande va dans le sens de l'adaptation des forêts au changement climatique en faisant remonter vers le nord des MFR récoltés plus au sud, même si l'introduction récente de l'espèce en France laisse penser que le gain d'adaptation sera limité.

Je vous informe que je donne **un avis favorable pour l'utilisation de la provenance PNI902 dans les GRECO A, B, C, D** là où seul le PNI901 est actuellement éligible.

7. Chêne pédonculé (Quercus robur L.)

Pour les chênes (sessile, pédonculé, pubescent), j'invite à accorder systématiquement les dérogations qui vont dans le sens des fiches conseil, à défaut de mettre à jour leurs arrêtés régionaux.

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 100 000 plants de provenance QRO100 (Nord-Ouest) dans les régions de provenance QRO201 (Plateaux du Nord-Est) et QRO203 (Vallée de la Saône). QRO100 étant conseillé ou utilisable sur l'ensemble de la région de provenance QRO201, il n'y a pas besoin de dérogation pour que la provenance QRO100 soit éligible dans la région de provenance QRO201. Le besoin de dérogation se pose pour la région de provenance QRO203, soit dans une bonne partie de la GRECO C (C20 en partie, C41, C42, C51, C52), dans le Jura (GRECO E) et dans les Alpes (H10, H21, H22).

Comme le précise la fiche de conseils d'utilisation du chêne pédonculé, certaines études ont montré que l'espèce supportait mal le transfert vers des régions sensiblement plus chaudes ou froides, le recours à des provenances éloignées présente un risque de maladaptation plus important.

Je vous informe que je donne **un avis favorable pour l'utilisation de la provenance QRO100 dans les SER C20, C51 et C52** (et dans l'ensemble de la région de provenance QRO201).

8. Chêne pubescent (Quercus pubescens)

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 100 000 plants de provenance QPU741 (Languedoc) dans les régions de provenance QPU101 (Nord-Ouest) et QPU360 (Sud-Ouest). Cette provenance est conseillée dans toute la France, hors Corse et Vosges (GRECO K et D), il n'y a donc pas besoin de dérogation.

9. Merisier (Prunus avium)

Le SNPF demande une dérogation pour utiliser 50 000 plants de provenances allemandes PAV 814 01 – PAV 814 03 – PAV 814 04 dans les régions de provenance française PAV 901 – PAV VG001 – PAV VG 003.

Concernant le merisier, il y a eu une récolte très importante de graines en 2023 mais une faible récolte en 2022. Une pénurie ponctuelle est avérée pour la campagne 2023-24 mais des plants français en 1 an devraient être disponibles en grande quantité pour la campagne 2024. D'ici là, l'utilisation des différentes provenances allemandes est possible (50 000 plants au total).

Je vous informe que je donne **un avis favorable pour l'utilisation pendant la campagne 2023-24 des provenances allemandes, en cohérence avec les avis rendus antérieurement.**

10. Châtaignier (Castanea sativa)

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de châtaignier.

L'ONF demande une dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'état pour utiliser pendant la campagne 2023-24, la provenance CSA102 (Ouest bassin parisien) dans la région de provenance CSA201 (Alsace).

Cette demande de l'ONF est couverte par l'avis du 10 janvier 2023 (DER_PMFR_21) de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie. Celui-ci est en effet favorable pour les campagnes 2022-23 et 2023-24 à la substitution des provenances autorisées dans les GRECO A « Grand Ouest cristallin et océanique », B « Centre Nord semi-océanique », C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges », E « Jura », F « Sud-Ouest océanique », G « Massif central » et H « Alpes » par la provenance CSA 102.

Je confirme l'avis favorable du 10 janvier 2023 pour l'utilisation de la provenance CSA102 dans la région de provenance CSA201.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER